



☒ Standard PCC (5.03 A)
☐ Standard PCNC (5.02 A)
☐ Non-Recyclable

PHOTO de l’emballage

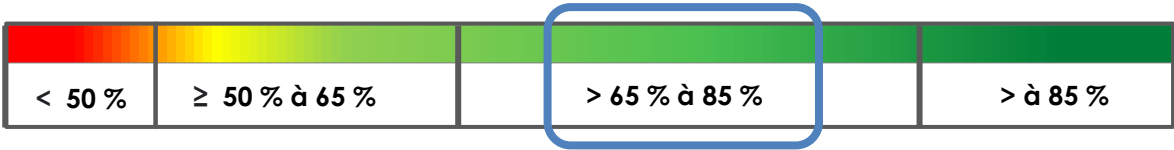
Avis Technique CEREC

Aptitude au recyclage d'une boîte avec aimant



GENERALITES	
Demandeur	ATPRINT
Date de la demande	Mai 2024
Dénomination de l'Emballage	Shop Box
Marché	Emballage Cadeau Distribution Spécialisée
Type de produit emballé	-
DESCRIPTION DE L'EMBALLAGE	
Forme	Boîte parallélépipédique
Système de fermeture ou autre élément	-
Contenance	-
Masse vide	124 g
AVIS REFERENTS SI PROCEDURE SIMPLIFIE	
-	

Teneur en matériau papier carton



PREREQUIS

- L'emballage est constitué de plus de 50 % (en poids) de papier-carton : cet emballage relève donc de la filière « Emballage papier-carton ».
- Conformément à l'avis général concernant l'impact des emballages ayant contenu des denrées alimentaires sur le recyclage du papier-carton (AG n°2), cet emballage devra être exempt de tout débris pour pouvoir être intégré à la filière « Emballage papier-carton ».
- Cet avis porte sur l'aptitude au recyclage dans le procédé de recyclage final sans prise en compte de l'étape de tri.

CONCLUSIONS DU CEREC

L'emballage se désintégrera facilement lors de l'étape de pulpage.

Dans ce contexte, le CEREC émet un avis favorable quant à son aptitude au recyclage au sein de la catégorie **5.03 A** en référence à la Norme NF EN 643 regroupant les emballages en papier-carton **Papier Carton Complexé PCC** du circuit municipal.

Cet avis technique ne vaut que pour l'emballage tel que soumis au CEREC et au vu des informations qui lui ont été transmises.

RECOMMANDATIONS GENERALES DU CEREC

ECO-CONCEPTION : PISTES D'AMELIORATION DE L'EMBALLAGE

Au-delà de l'aptitude au recyclage de l'emballage dans les conditions de recyclage utilisées, certains éléments pourraient être améliorés et d'autres, précisés, notamment de réduire les poids de l'aimant et de la plaque de fer et de limiter la présence de plastique, sous réserve du respect des fonctionnalités requises, tout en veillant à ne pas accroître sa fragmentabilité afin de minimiser la part non fibreuse de l'emballage.

ECO-CONCEPTION : RECOMMANDATIONS DANS LE CADRE DE TRANSFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Dans l'hypothèse où l'emballage ferait l'objet de transformations supplémentaires, le CEREC recommande :

- d'utiliser des encres sans dégorgement afin de limiter les turbidités dans les eaux de process,
- d'éviter l'utilisation d'une encre de couleur sombre ou vive afin de ne pas colorer les fibres de cellulose lors du recyclage et saturer les eaux du process,
- d'éviter l'utilisation d'adjuvants contenant des huiles minérales, notamment des encres à base d'huiles minérales, afin de prévenir la contamination de la boucle du recyclage emballages par ces substances et d'utiliser des encres à faible migration et sans huiles minérales,

CONSIGNES DE TRI

Conformément à la réglementation (article 17 de la loi AGEC et décret n° 2021-835 du 29 juin 2021), il est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 de faire figurer sur l'emballage une signalétique de tri (Triman) ainsi qu'une information indiquant la règle de tri (Info-tri).

Le CEREC recommande donc l'apposition de l'Info-tri sur l'ensemble des emballages destinés au marché français (<https://www.citeo.com/info-tri/>)

VALIDATION



Oriane BROUSSARD

DocuSigned by:
Oriane BROUSSARD
A44C753F04924F8...



Christian PICARD

DocuSigned by:
Christian Picard
660289FED97A45A...